



Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Françoise POLVÉ  
Tél. : 02 37 27 70 94

arrêté n° 1233

Prescriptions à imposer à la Société Anonyme COVED  
dans le cadre de l'exploitation d'un centre de tri de déchets ménagers  
et assimilés issus des collectes sélectives, de déchets industriels banals  
et d'une plate-forme de compostage de déchets verts  
sur le territoire de la commune de MARBOUE

**LE PREFET D'EURE ET LOIR,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment les titres Ier et IV de son livre V ,

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets du 07 juillet 1992, 29 décembre 1993, 09 juin 1994, 11 mars 1996, 27 novembre 1997, 28 décembre 1999 et 30 mars 2000 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'Eure et Loir approuvé par arrêté préfectoral n° 3138 en date du 27 septembre 1996 ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2000 présentée par la S.A. COVED à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, parcelle cadastrée section YE n° 59, au lieu-dit "Le Tertre" sur le territoire de la commune de MARBOUE, un centre de transit et de tri de déchets ménagers et assimilés issus des collectes sélectives et de déchets industriels banals, ainsi qu'une plate-forme de compostage de déchets verts ;

S.T.	ST
C.R.	C

Vu l'arrêté préfectoral n° 1928 du 08 décembre 2000 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 02 janvier 2001 au 02 février 2001 inclus sur le territoire de la commune de MARBOUE, les communes de CHATEAUDUN et DONNEMAIN – SAINT-MAMES étant concernées par le rayon d'affichage de l'avis au public ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, du Service d'Incendie et de Secours, par la Direction Régionale de l'Environnement et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de MARBOUE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 avril 2001 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du ..... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet de la S.A. COVED est conforme aux orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans son dossier de demande à l'effet de réduire, voire supprimer l'impact du rejet des eaux de toute nature sur le milieu naturel consistent en l'aménagement, d'une part d'un bassin étanche de collecte de 500 m<sup>3</sup> des percolats de compostage en vue de leur recyclage total par aspersion sur les andains de compostage, d'autre part d'un bassin étanche de collecte de 700 m<sup>3</sup> des eaux pluviales ruisselées sur le site en vue de leur restitution progressive au milieu naturel après épuration dans un séparateur débourbeur d'hydrocarbures ; que des dispositions sont envisagées pour garantir la pérennité de l'étanchéité des dits bassins, pour procéder à l'évacuation des jus de compostage excédentaires liés à un épisode pluvieux intense, et pour recueillir dans une fosse maçonnée, d'une capacité de 800 m<sup>3</sup> les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre ; qu'ainsi les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à préserver la sensibilité du milieu inventorié ZNIEFF de type II n° 2019 dite "Vallée du Loir de Bonneval à Cloyes" ;

Considérant qu'il est constant que le compostage par voie aérobie de déchets verts n'engendre que de faibles émissions olfactives ;

Considérant que le plan de circulation adopté par l'exploitant et les mesures envisagées dans le dossier de demande à l'effet de limiter les flux de circulation induits par l'activité sont de nature à contenir les inconvénients ainsi occasionnés dans des limites acceptables ;

Considérant que les dispositions envisagées par l'exploitant sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie ; que celles prescrites par le présent arrêté en matière de limitation des émissions sonores générées par le fonctionnement du centre de tri et de compostage sont de nature à préserver la tranquillité du voisinage ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la S.A. COVED nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

La S.A. COVED (Collectes Valorisation Energie Déchets) dont le siège social est situé Immeuble Crystal, 6 rue Hélène Boucher – 78286 GUYANCOURT Cedex, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter un centre de transit et de tri de déchets ménagers et assimilés issus des collectes sélectives et de déchets industriels banals ainsi qu'une plate-forme de compostage de déchets verts, au lieu-dit "Le Tertre" sur le territoire de la commune de MARBOUE.

Les installations de production et équipements annexes sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques consignées ci-après :

Installations	Rubrique	Puissance, volume ou capacité de l'installation autorisée ou déclarée
Station de transit et de tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées AUTORISATION	167 A	5 000 t/an
Station de transit et de tri d'ordures ménagères Pré-triées et autres résidus urbains exclusivement issus des collectes sélectives AUTORISATION	322 A	10 000 t/an
Dépôt de papiers usés ou souillés AUTORISATION	329	2 500 t/an Dépôt maximum de 90 t
Broyage, criblage, ensachage de substances végétales (déchets verts) AUTORISATION	2260 1°	Puissance installée : 310 kW 2 500t/an
Fabrication de supports de culture à partir exclusivement de déchets verts DECLARATION	2170 2°	1 000 t/an Capacité maximale de 8 t/jour
Dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques DECLARATION	2171	Dépôt maximum de 2 000 m <sup>3</sup> (1 000t)

### ARTICLE 2 –

En application des dispositions du décret modifié n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la S.A. COVED est agréée, dans le cadre de l'exploitation de l'unité définie l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pour l'exercice de l'activité de tri (rubrique 167 A) de déchets d'emballage en bois, papiers et cartons, et plastiques issus des déchets industriels banals admis sur le site.

L'exploitant bénéficie de l'agrément pour les quantités maximales de matériaux triés suivantes : (les codes mentionnés font référence à la nomenclature des déchets publiée au JO du 11 novembre 1997) :

Papiers et cartons (code 15.01.01) : .....	1 100 t/an
Matières plastiques (code 15.01.02) : .....	160 t/an
Bois (code 15.01.03) : .....	490 t/an
Soit au total .....	1 750 t/an.

1. Le centre de tri est apte à valoriser 75 % au moins en poids des déchets d'emballage pris en charge.
2. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.
3. La valorisation nécessitant une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au § 2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités régies par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.
4. Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :
  - les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
  - les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
  - les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.Ces données sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
5. Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

### **ARTICLE 3** –

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A. COVED est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

#### **1. RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

##### **1.1. Règles de caractère général** –

- 1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

- 1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.
- 1.1.5. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
- 1.1.6. En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide physique inerte (sable, béton maigre ..) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions envisagées dans le dossier de demande, la S.A. COVED procédera :

- au nettoyage général du site et à l'élimination totale des déchets présents, y compris les déchets verts et le compost fabriqué à partir de ces déchets ;
- à la neutralisation ou à l'évacuation de la citerne de fioul de 3 000 l, conformément aux dispositions prescrites ci-avant ;

- à la vidange, au curage et au comblement du bassin de stockage des percolats de compostage et du bassin d'écrêtement des eaux pluviales et à la restitution des écoulements naturels par reprofilage des fossés du site.
- au nettoyage du déboureur séparateur d'hydrocarbures et du dispositif d'assainissement autonome ;
- au démantèlement et à l'évacuation des matériels présents sur le site.

1.1.7. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 (JO du 31 décembre 1993) ;
- le décret modifié n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (JO du 23 mai 1997) ;
- le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (JO du 16 mai 1999 et du 30 décembre 1999) ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (JO du 26 février 1993) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- la circulaire n° 95-007 du 05 janvier 1995 et l'instruction technique annexée, relatives aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

## **1.2. Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires**

### Prélèvement d'eau -

1.2.1. Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif anti-retour.

### Collecte

1.2.2. Les eaux usées domestiques d'une part, les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des voiries et aires de stationnement d'autre part, sont collectées séparément.

## Pollutions accidentelles

1.2.3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## Rejet

1.2.4. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols, de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

- 1.2.5. Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, sont admises dans un dispositif d'assainissement autonome conforme à l'arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs (JO du 08 juin 1996).
- 1.2.6. Les eaux pluviales de toiture canalisées et les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules sont acheminées vers un bassin étanche d'une capacité minimale de 700 m<sup>3</sup>.
- 1.2.7. Les eaux pluviales issues du bassin d'écrêtement transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbures d'un débit de 5l/s, avant rejet dans les fossés d'écoulement du site puis dans le milieu naturel.

Ce dispositif est doté à l'aval d'une vanne de barrage manuelle ou d'un obturateur automatique.

Il est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en sont issues respectent, sans dilution, avant de rejoindre le milieu naturel la valeur limite de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux (NFT 90-114) et la valeur limite de 35 mg/l de matières en suspension totales (NF.EN 872 ou NFT 90-105).

- 1.2.8. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie affectant le bâtiment industriel sont collectées dans le bassin maçonné étanche existant d'une capacité de 800 m<sup>3</sup>, aménagé en sous sol du local.

L'étanchéité de cet ouvrage est vérifiée par l'exploitant préalablement à la mise en exploitation du site.

- 1.2.9. L'exploitant ne procède à aucun rejet d'eaux résiduaires d'origine industrielle, de quelque nature qu'il soit.

#### Contrôle des rejets

- 1.2.10. Sur la canalisation de rejet d'effluents issus du débourbeur séparateur à hydrocarbures, dont l'installation est prescrite au § 1.2.7 ci-dessus, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, concentration en polluant...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour laisser le libre accès aux ouvrages de rejet aux organismes préleveurs dont l'intervention est prévue au § 1.1.4 ci-dessus.

### **1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique**

- 1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

- 1.3.2. Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.
- 1.3.3. Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

#### **1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques**

- 1.4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).
- 1.4.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4. Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

- 1.4.5. Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

- 1.4.6. Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants : 7h à 22h du lundi au vendredi.

Les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, sont consignés dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure en référence au plan annexé au présent arrêté	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) dans les plages horaires de fonctionnement des installations (LAeq)
	7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
n° 1 en limite de la parcelle cadastrée section YE n° 59 le long du CR n° 23 dans l'angle Sud-Ouest	53 dBA
n° 2 en limite de la parcelle cadastrée section YE n° 59 le long du CR n° 23, dans l'angle Nord-Ouest	53 dBA
n° 3 en limite Est de la parcelle cadastrée section YE n° 59	60 dBa

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au § 1.4.5 ci-dessus.

- 1.4.7. La mesure des émissions sonores générées par l'établissement se fait selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
- 1.4.8. L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

- 1.4.9. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

- 1.4.10. Le plan de circulation des véhicules de transport est conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation, telles qu'amendées dans le mémoire en réponse produit par l'exploitant à l'issue de l'enquête publique.

## **1.5. Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets**

### Valorisation et élimination des déchets résultant du tri

- 1.5.1. Les déchets résultant du tri qui ne peuvent être valorisés (refus de tri) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et conserver les documents justificatifs pendant 5 ans.

L'exploitant devra justifier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

- 1.5.2. A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

### Conditions de stockage des déchets

- 1.5.3. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 1.2.3 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### Dispositions particulières

- 1.5.4. Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 du 16 juin 1975 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.
- 1.5.5. L'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de ses installations les déchets suivants : refus de tri, encombrants, déchets industriels spéciaux fortuitement introduits dans l'installation, déchets d'entretien, boues de curage du déboureur déshuileur d'hydrocarbures, du bassin de collecte des percolats de compostage, du bassin d'écrêtement des eaux pluviales, huiles usagées.

## **1.6. Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie**

### **1.6.1. Mesures de prévention**

#### *Consignes d'exploitation*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### *Consignes de sécurité*

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
- les personnes désignées afin de diriger l'évacuation des occupants ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;

#### *Interdiction des feux*

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque dans les ateliers de tri et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de tri et de stockage.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

#### *Permis de feu*

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

#### *Installations de chauffage*

Le chauffage des ateliers de tri et de stockage ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

#### *Protection contre la foudre*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (JO du 26 février 1993).

En particulier, les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de décembre 1997 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

#### *Mise à la terre*

Les structures et les masses métalliques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

#### *Installations électriques*

- Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.
- L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 juin 1977.
- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit, sous sa responsabilité :

- . Les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- . Les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont matérialisées par des moyens appropriés et consignées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et dont copie sera remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application (décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003).

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les engins de manutention non adaptés à ces zones (par exemple chariot élévateur ordinaire), ne doivent pas y pénétrer ; les dispositifs de manutention manuelle ou les chariots élévateurs utilisables en zone à risque d'explosion sont seuls autorisés.

Dans les zones de type 1 et 2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles (catégorie C 2 au sens de la norme NFC 32070) ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

- L'exploitant s'assure de la nature chimique du diélectrique du poste de transformation implanté sur le site.

Dans l'éventualité où celui-ci est constitué de polychlorobiphényles (PCB) ou assimilés, il se conforme aux dispositions du décret n° 87-59 du 02 février 1987 (JO du 04 février 1987) modifié par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 (JO du 25 janvier 2001) relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

L'exploitant fait procéder à la décontamination ou à l'élimination de ce matériel dans les conditions prescrites par le décret modifié du 02 février 1987, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente, il se conforme aux prescriptions d'aménagement et d'exploitation édictées par l'arrêté préfectoral n° 1262 du 16 juillet 1986 portant prescriptions générales relatives aux rubriques 355 A et 355 B de la nomenclature (rubriques 1180 1° et 1180 2°b actuelles).

#### *Surveillance d'exploitation*

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits mis en œuvre dans les installations.

#### *Allées de circulation*

A l'intérieur des ateliers de tri et de stockage des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### *Issues de secours - Portes*

Les dégagements pour le personnel sont conçus de telle sorte que les itinéraires de dégagement ne comportent pas de culs de sac supérieurs à 10 mètres ;

L'ouverture des portes d'évacuation se fait dans le sens de la sortie par une manœuvre simple ; toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur, sans clef.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C.

### *Propreté*

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer.

### *Gardiennage*

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée par un agent ou préposé chargé spécialement de cette fonction, équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte et disposant d'un logement ou abri approprié ;

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

### *Ronde de fermeture*

Une inspection de l'ensemble des installations est faite en tant que de besoin chaque jour ouvré, après la fin du travail, et avant la fermeture des locaux, par le gardien du site.

### *Formation du personnel*

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'ensemble du personnel est formé au maniement des moyens de secours (en particulier, extincteurs, RIA), au fonctionnement des organes de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie ; la formation et les exercices d'entraînement ont lieu à la fréquence minimale annuelle sont dispensés par un organisme ou une personne qualifiée et sont transcrits sur le registre de sécurité prescrit au § 1.8.5.1.

## 1.6.2. Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres dont les portails, dotés de serrures de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

### 1.6.3. Dispositions constructives

#### *Désenfumage*

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des ateliers de tri et de stockage est assurée par l'installation :

- D'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures à 0,5% de la surface au sol du local avec un minimum de 1m<sup>2</sup>.

Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

ou,

- D'un désenfumage mécanique, d'un débit minimum d'1m<sup>3</sup>/s et par 100 m<sup>2</sup> de la surface du sol du local.

### 1.6.4. Moyens d'intervention

- 1.6.4.1. Les bâtiments sont ceinturés sur le demi-périmètre au moins par une voie stabilisée permettant aux engins des services de secours d'évoluer sans difficulté ; une aire de retournement est aménagée à ses extrémités.

Cette voie a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment sont accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Ces voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

- 1.6.4.2. L'exploitant installe des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm répartis de manière à ce que tout point des locaux soit battu par au moins deux jets de lance (norme NFS 61-201) sans que leur nombre soit inférieur à 6.

- 1.6.4.3. L'exploitant pourvoit les installations d'extincteurs mobiles adaptés au risque, conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, constitués au minimum par :

- des extincteurs à poudre de 9kg à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup>
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) près des appareils électriques
- des extincteurs appropriés dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie

1.6.4.4. L'exploitant aménage une réserve d'eau d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup> conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4 m).
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable.
- vérifier que le volume d'eau contenu, soit constant.
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes forfuites.

1.6.4.5. L'exploitant constitue et forme une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

### **1.7. Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site**

1.7.1. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.7.2. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...) ; les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,.....).

1.7.3. Le site est entouré sur la totalité de sa périphérie d'un merlon d'une hauteur minimale de 1,5 m agrémenté de plantations arbustives et arborées.

1.7.4. Les déchets de verres et les encombrants des ménages, en transfert sur le site, sont stockés en bennes ou conteneurs étanches, et dissimulés à la vue des tiers par toute disposition appropriée.

### **1.8. Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils**

1.8.1. Consignes d'exploitation -

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté (§ 1.6.1 ci-dessus).

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

## 1.8.2. Maintenance -

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants.

## 1.8.3. Autosurveillance

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention :
  - . chariots automoteurs de manutention à conducteur porté : 6 mois ;
- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :
  - . moyens d'intervention (robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, désenfumage,...) : 12 mois
- Installations électriques : 12 mois.
- Installations consommant de l'énergie thermique : 12 mois.

## 1.8.4. Documents techniques – Rapports

1.8.4.1. Un compte-rendu établissant la conformité des installations aux prescriptions édictées dans l'étude préalable foudre ( § 1.6.1. ci-dessus) est rédigé par un organisme de contrôle indépendant et transmis à l'inspection des installations classées.

1.8.4.2. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte des effluents, fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## 1.8.5. Registres et recueils

### 1.8.5.1. Registre de sécurité incendie

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignait les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.8.5.2. Registre de vérification et d'entretien des matériels et installations

En vue d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement, les vérifications techniques et opérations d'entretien des matériels et lieux de travail font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques (installations électriques, engins de levage, installations de compression, générateurs de chaleur, ....)
- personne ou organisme chargé de la vérification.
- observations auxquelles les vérifications techniques essais ou analyses ont donné lieu et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre auquel ont été annexées les consignes d'exploitation et de sécurité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.8.5.3. Registre des entrées et sorties de déchets

L'exploitant ouvre un registre où sont consignées les données recueillies en application de l'article 2 § 4 et de l'article 3 § 2.1.19.

Un état récapitulatif annuel de ces données est transmis à l'inspecteur des installations classées. Celui-ci mentionne par grande famille de déchets les tonnages entrants, les tonnages sortants, les lieux et modes de valorisation ou d'élimination.

#### 1.8.5.4. Registre des prélèvements d'eau -

Les dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau sur le réseau public de distribution sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### 1.8.5.5. Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et éventuellement de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les éventuels récépissés de déclaration et les prescriptions générales annexées,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les rapports de visite des installations soumises à contrôle périodique (installations électriques, engins de levage, compresseurs d'air, générateurs de chaleur,...).

### **1.9. Documents d'information mis à la disposition du public**

1.9.1. En application des dispositions du décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant établit un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

- les références du présent arrêté d'autorisation, portant d'une part autorisation au titre du code de l'environnement, d'autre part agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

1.9.2. Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet et à la mairie de MARBOUE où il peut être librement consulté.

## **2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **2.1. Prescriptions particulières relatives au transit et au tri de déchets ménagers pré-triés issus des collectes sélectives et de déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux déchets ménagers**

**Rubrique 167 A de la nomenclature – AUTORISATION – transit et tri de 5 000 t/an de déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux déchets ménagers –**

**Rubrique 322 A de la nomenclature – AUTORISATION – transit et tri de 10 000 t/an de déchets ménagers pré-triés issus des collectes sélectives –**

**Rubrique 329 de la nomenclature – AUTORISATION – Dépôt de papiers usés ou souillés la quantité entreposée s'élevant à 90 tonnes. –**

Caractéristiques des installations autorisées –

2.1.1. La capacité annuelle maximale de la chaîne de transit et de tri de déchets ménagers issus des collectes sélectives est de 10 000 tonnes et sa capacité journalière maximale est de 42 tonnes.

La capacité annuelle maximale de transit et de tri de déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux déchets ménagers est de 5 000 tonnes et la capacité journalière maximale est de 20 tonnes.

Les capacités de stockage maximales autorisées sont :

- déchets ménagers issus des collectes sélectives en attente de tri ou de transfert: 126 tonnes
- déchets industriels et commerciaux banals en attente de tri : 60 tonnes
- déchets de papiers et cartons triés : 90 tonnes
- déchets de matières plastiques triés : 90 m<sup>3</sup>
- déchets de bois : 150 m<sup>3</sup>
- déchets de métaux : 30 m<sup>3</sup>

2.1.2. Les déchets ménagers à trier, issus des collectes sélectives, proviennent pour l'Eure-et-Loir, des arrondissements de Chartres, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou.

Les déchets industriels et commerciaux banals à trier proviennent du département d'Eure-et-Loir.

2.1.3. Sont admis sur le site :

- les déchets ménagers propres et secs issus des collectes sélectives (journaux, magazines, cartons, emballages en matières plastiques, acier, aluminium, verres,...) ;
- les déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux déchets ménagers (métaux ferreux et non ferreux, bois, papiers, cartons, matières plastiques, caoutchouc....).

2.1.4. Est interdit, notamment, l'apport :

- des déchets industriels spéciaux (DIS) inventoriés par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- des ordures ménagères brutes ;
- des déchets d'activité de soins et assimilés à risques infectieux ;
- des déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- des déchets inflammables et explosifs ;
- des déchets dangereux des ménages collectés séparément (DTQD)
- des déchets liquides, pulvérulents, non pelletables ,
- des pneumatiques usagés ;
- des gravats et matériaux inertes ainsi que des sables de fonderie.

2.1.5. Les installations autorisées se composent :

- d'un quai de transfert, d'un pont bascule doté d'une imprimante, d'une presse à balles, d'une chaîne de tri, d'un crible et d'un séparateur magnétique qui lui sont associés, pour le tri des déchets ménagers issus des collectes sélectives ;
- d'engins mécaniques équipés de grappins, pinces ou godets pour le tri au sol des déchets industriels et commerciaux banals assimilés aux déchets ménagers ;
- de conteneurs, bennes de stockage et engins de manutention.

Aménagement –

2.1.6. Le bâtiment affecté au tri, d'une superficie de 3 300 m<sup>2</sup> s'organise de la façon suivante :

- une aire de déchargement des déchets ménagers issus des collectes sélectives : 200 m<sup>2</sup> ;
- une zone de dépôt et de tri des déchets industriels et commerciaux banals: 750 m<sup>2</sup> ;
- une zone de stockage en vrac des journaux et magazines triés : 120 m<sup>2</sup> ;
- une zone de mise en balles des déchets triés et de stockage des balles : 300 m<sup>2</sup> ;
- une zone affectée au tri des déchets ménagers issus des collectes sélectives ;
- des bureaux et locaux de service : 100 m<sup>2</sup>.

2.1.7. Les zones de stockage étanches extérieures au bâtiment industriel sont affectées exclusivement au stockage, en transfert :

- de bois
- de verres
- d'encombrants ménagers

2.1.8. La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale au sol. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours (ou disposition alternative prévue au § 1.6.3. ci-dessus).

2.1.9. Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire suffisante d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

2.1.10. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

2.1.11. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au § 1.2. ci-dessus.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

2.1.12. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

2.1.13. S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

2.1.14. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé doté d'une imprimante et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

#### Exploitation

2.1.15. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

2.1.16. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont les suivantes :

- centre de tri des déchets : 7h à 22h du lundi au vendredi à l'exclusion formelle des samedis et dimanches ;

- admission des déchets à trier, évacuation des déchets triés et refus de tri : 7h à 19h du lundi au vendredi à l'exclusion formelle des samedis et dimanches.

L'apport de déchets par des particuliers est interdit.

2.1.17. Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

2.1.18. Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

2.1.19. Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces données sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.1.20. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, les véhicules de transport sont équipés d'un dispositif de bâchage évitant l'envol des produits transportés, tant à l'admission des déchets sur le centre qu'au départ des produits triés, des refus de tri ou des déchets en transfert.

2.1.21. Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

La détection des déchets non admissibles au sein de l'exploitation sera traitée conformément à la consigne d'exploitation définie au § 1.8.1. ci-dessus.

2.1.22. Avant leur mise au rebut, les équipements tels que les appareils de froid, les appareils et installations individuelles de climatisation, y compris les pompes à chaleur qui utilisent des fluides frigorigènes visés par le décret du 07 décembre 1992 doivent, le cas échéant, lorsque leur charge en fluide frigorigère est supérieure à 2 kg, être vidangés dans les conditions prescrites au décret susvisé:

Les fluides intégralement récupérés sont destinés à la valorisation ou à la destruction ; toute opération de dégazage dans l'atmosphère de ces fluides est interdite.

Les entreprises habilitées à intervenir sur ces appareils sont inscrites sur un registre spécial tenu par le préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ou, à défaut, dans un département dans lequel elle exerce son activité.

Chaque opération conduit à l'établissement d'une fiche d'intervention, conservée par la S.A. COVED pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition du service d'inspection.

2.1.23. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués, le cas échéant, dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au § 2.1.12. ci-dessus.

2.1.24. L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

#### Prévention des risques

2.1.25. Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Le bâtiment affecté au stockage et au tri des déchets est efficacement ventilé de façon à prévenir les risques d'accumulation des gaz de combustion des engins à moteur thermique appelés à y fonctionner.

## **2.2. Prescriptions particulières relatives au compostage de déchets verts**

**Rubrique 2260 1° de la nomenclature – AUTORISATION – Broyage et criblage de déchets verts et criblage de compost, la puissance installée étant de 310 kW –**

**Rubrique 2170 2° de la nomenclature – DECLARATION – Fabrication de supports de culture à partir de déchets verts, la capacité maximale de production étant de 8 t/j –**

**Rubrique 2171 de la nomenclature – DECLARATION – Dépôt de supports de culture fabriqués à partir de déchets verts, la capacité maximale de stockage étant de 2 000 m<sup>3</sup> (1 000 t) –**

#### Caractéristiques des installations autorisées –

2.2.1. La capacité journalière maximale de l'unité de compostage est de 8 tonnes de compost.

La quantité maximale annuelle autorisée de déchets verts admis sur le site est de 2 500 tonnes.

Les déchets verts admis sur le site sont, à l'exclusion de tout autre produit ou déchet :

- les tontes de pelouse
- les feuilles mortes
- les résidus de taille de haies et d'arbustes
- les résidus d'élagage
- les résidus résultant de l'entretien des massifs
- les apports végétaux des particuliers en déchetterie
- les déchets des jardins des particuliers récupérables en collecte sélective.

La plate-forme de compostage, organisée en une zone de stockage des apports de déchets verts, une zone de stockage du compost fabriqué et une zone affectée à la fabrication du compost, couvre une superficie maximale de 3 600 m<sup>2</sup>.

Le compostage mis en œuvre s'opère par la voie aérobie par la confection d'andains de fermentation et de maturation périodiquement retournés.

La capacité maximale de stockage de compost autorisée est de 2 000 m<sup>3</sup> (1 000 tonnes).

### 2.2.2. Les déchets verts à composter proviennent des collectes opérées pour l'Eure-et-Loir des arrondissements de Chartres, Châteaudun, Nogent-le-Rotrou.

2.2.3. Les opérations de fabrication du compost (broyage, criblage, retournement des andains) se déroulent de 9h à 18h du lundi au vendredi, à l'exclusion formelle des samedis et dimanches.

L'admission des déchets verts à composter et l'évacuation du compost se déroulent de 7h à 19h du lundi au vendredi à l'exclusion formelle des samedis et dimanches.

L'apport de déchets verts par des particuliers et la commercialisation du compost in situ sont interdits.

2.2.4. Le matériel mis en œuvre sur l'unité de compostage se compose d'un broyeur de déchets verts de 250 kW et d'une installation de criblage de déchets verts et de compost de 60 kW.

2.2.5. L'aire de compostage visée au § 2.2.1 ci-dessus est étanche et offre une pente suffisante pour la collecte des percolats et des eaux de lessivage de la plate forme.

Ces effluents sont acheminés gravitairement vers le bassin de stockage étanche visé au §2.2.6 ci-dessous, au moyen d'un collecteur placé dans un caniveau étanche.

Ils sont recyclés par aspersion régulière des andains de fermentation des déchets verts.

Les effluents excédentaires liés à un épisode pluvieux intense sont acheminés vers une plate-forme de traitement extérieure au site.

Leur admission dans une station d'épuration collective urbaine est préalablement autorisée, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

2.2.6. La conception du bassin de stockage des percolats répond, de bas en haut, aux exigences suivantes :

- une barrière de sécurité passive, constituée de couches remaniées ou rapportées (matériaux argileux compactés ou équivalent) en fond et sur les flancs, de perméabilité inférieure à  $1 \times 10^{-9}$  m/s sur au moins un mètre d'épaisseur ;
- une structure drainante d'une épaisseur minimale de 50 cm et de forte granulométrie (20/40 minimum), un réseau de drains et un regard de contrôle associé, dont la fonction est de s'assurer de la pérennité de l'étanchéité de la barrière de sécurité active ;
- une barrière de sécurité active, constituée d'une géomembrane reposant sur un géotextile.

L'état de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle visuel annuel, dont les observations sont consignées sur le registre dont l'ouverture est prescrite au § 1.8.5.3. ci-dessus.

Les eaux drainées sous barrière active font l'objet d'un contrôle mensuel de leur DCO par un laboratoire accrédité ; les résultats des contrôles sont consignés sur le registre dont l'ouverture est prescrite au § 1.8.5.3. ci-dessus.

Des dispositions alternatives, d'efficacité au moins équivalente, pourront être retenues après accord du service d'inspection.

Le bassin de stockage des percolats est équipé, sur sa périphérie d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

2.2.7. Les installations de compostage sont par ailleurs conformes aux prescriptions générales de la rubrique 2170 annexées à l'arrêté préfectoral n° 1904 du 26 juillet 1994, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception du § 4° 2<sup>ème</sup> alinéa et des §§ 13° à 15°.

2.2.8. Les installations de broyage de déchets verts et de criblage de déchets verts et de compost sont conformes aux prescriptions générales de la rubrique 89 annexées à l'arrêté préfectoral n° 2611 du 18 août 1981 pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des §§ 9° à 13°.

#### **Article 4 -**

La Société Anonyme COVED doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

#### **Article 5 -**

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **Article 6 -**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Messieurs les Maires des communes de MARBOUE, CHATEAUDUN, DONNEMAIN-SAINT-MAMES, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Société Anonyme COVED inséré par les soins du préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de MARBOUE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de MARBOUE qui devra justifier au préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article 7 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUDUN, Monsieur le Maire de MARBOUE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 9 août 2001

Le Préfet,

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER

Pour ampliation,  
Pour l'Attaché, Chef de Bureau

Anick ARGAST

